

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 octobre 2023

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.
Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,
LEBON D., CLAES G. Conseillers,
FANUEL F., Directrice Générale ff.**

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20 : 05

Séance Publique

1 PRESTATION DE SERMENT DE LA DIRECTRICE GENERALE

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huitième jour du mois d'octobre à 20 heures a comparu devant le Conseil communal réuni en séance publique Eve ACKAERT Née le [occultation RGPD], domiciliée à [occultation RGPD] Nommée au titre de stagiaire pour exercer les fonctions de Directrice générale par décision du Conseil communal du 04 octobre 2023, laquelle, conformément à l'article L1126-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, a prêté le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple Belge".

**2 COMPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL SUITE A LA DEMISSION D'UN MEMBRE -
DECISION**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-2, L1123-3, L1123-4 et L1123-8 ;

Vu le pacte de majorité signé par les groupes RéCit et V. Autrement et déposé entre les mains de la Directrice générale le 17 octobre 2018 ;

Considérant que ledit pacte remplissait les conditions énoncées à l'article L1123-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 adoptant, en application des articles L1123-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le pacte de majorité présenté par les groupes politiques RéCit et V. Autrement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2019 approuvant l'avenant n°1 au pacte de majorité ;

Attendu qu'il mentionnait l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal comme suit :

Monsieur Baudouin SCHELLEN	Bourgmestre
Madame Morgane LAPOTRE	1ère Echevine
Monsieur François MATHY	2ème Echevin
Monsieur Denis BERTRAND	3ème Echevin
Monsieur Gaetan DUBOIS	4ème Echevin
Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT...	Présidente du Conseil de l'Action Sociale pressentie

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 20 septembre 2023 acceptant la démission de Madame Morgane LAPOTRE de son mandat d'Echevine ;

Vu l'article L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal peut décider de réduire d'une unité le nombre d'Echevins présents au sein du Collège communal prévu à l'article L1123-9 ;

Considérant que la proposition de révision du pacte de majorité proposée par le Collège communal et présentée au Conseil communal du 20 septembre 2023 à été rejetée par 8 non et 7 oui ;

Considérant que les membres du Collège communal connaissent les dossiers en cours, ainsi que

ceux qui restent à mettre en place pendant la dernière année de la législature ;
Considérant que le Collège propose de fonctionner avec 3 Echevins pour le reste de la législature ;
Vu la réponse du Ministre Colignon le 03 mars 2021 à la question écrite posée le 11/02/2021 par le Député Demeuse (cf. QR PW, 2020-2021, année 2021, question n°127 - Inforum n°343.376), le Ministre a précisé ce qui suit : "Le remplacement de l'Echevin démissionnaire n'est pas obligatoire dans la mesure où l'article L1123-8, 1er, alinéa 3, du CDLD prévoit que le Conseil communal peut décider de réduire d'une unité le nombre d'Echevins présents au sein du Collège communal prévu à l'article L1123-9. Une décision expresse du Conseil en ce sens est toutefois nécessaire" ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **9 abstentions** (DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J., LECLERCQZ-DECOCK F., LANGE M., FATTAH K., MALOSTO E., LEBON D.) **et 8 oui** ;
DECIDE :
Article unique : D'approuver la réduction d'une unité le nombre d'Echevins présents au sein du Collège communal et ce jusqu'à la fin de la présente législature.

3 MOUVEMENTS DE JEUNESSE - AGREATION DES TERRAINS POUR LA MISE EN LOCATION - LE MESNIL "PRE NOTRE DAME" 8-201

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par [occultation RGPD] en date du 16 août 2023 ;

Considérant que le terrain suivant lui appartient :

1. Le Mesnil - Terrain "Pré Notre Dame" Section B 421 - B422 - Superficie 0.62 hectares.

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement sont respectées pour ces terrains ;

Sur proposition du Collège Communal du 25 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. Le Mesnil - Terrain "Pré Notre Dame" Section B 421 - B422 - Superficie 0.62 hectares :

1. Agrément pour 60 animés maximum
2. Référence communale 8-201

Article 2 : Cette agrément est renouvelable avant l'expiration de la dite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise à l'intéressé(e) et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

4 MOUVEMENTS DE JEUNESSE - AGREATION DES TERRAINS POUR LA MISE EN LOCATION - OLLOY "LE NESTRY" 3-005 ET OLLOY "ROLINVAUX" 3-006

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par [occultation RGPD] en date du 07 juillet 2023 ;

Considérant que le terrain suivant appartient à [occultation RGPD] :

1. Olloy - Terrain "Rolinviaux" Section B 713g - Superficie 1.06 hectares
2. Olloy - Terrain "Le Nestry" Section B 713e - Superficie 0.45 hectares

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement sont

respectées pour ces terrains ;

Considérant les remarques émises par le Département Nature et Forêts en date du 08 août 2023 sollicitant la précision suivante : " L'agrément est exclusivement réservé au logement de mouvements de jeunesse agréés, aux périodes réservées à cet effet" ;

Sur proposition du Collège Communal du 02 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : Les terrains suivants appartenant à [occultation RGPD] peuvent être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. Olloy - Terrain "Rolinvau" Section B 713g - Superficie 1.06 hectares

1. Agrément pour 60 animés maximum
2. Référence communale 3-006
3. L'agrément est exclusivement réservé au logement de mouvements de jeunesse agréés, aux périodes réservées à cet effet

2. Olloy - Terrain "Le Nestr" Section B 713e - Superficie 0.45 hectares

1. Agrément pour 60 animés maximum
2. Référence communale 3-005
3. L'agrément est exclusivement réservé au logement de mouvements de jeunesse agréés, aux périodes réservées à cet effet

Article 2 : Cette agrégation est renouvelable avant l'expiration de la dite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de police, DINAPHI et DNF.

5 LISTE DES ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS ET CLUBS - ANNEE 2023 - MISE A JOUR

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 mars 2023 arrêtant la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur ;

Vu les règlements communaux votés en séance du Conseil communal le 24 octobre 2022 portant sur la location des salles communales et le 29 novembre 2022 portant sur la mise à disposition d'aides matérielles ;

Considérant que l'administration communale sollicite, auprès des divers clubs, associations et groupements de l'entité, l'établissement d'une fiche signalétique nécessaire à la reconnaissance officielle par le Conseil communal ;

Considérant la nouvelle fiche signalétique établie au nom du comité "Les Lutins Nismois" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De mettre à jour la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur, pour l'année 2023, comme suit :

Rubrique	Section	Dénomination
Culture/Loisir	Dourbes	APEX (Observatoire astronomique de Dourbes)
Fête/Loisir	Dourbes	Association des parents d'élèves - Dourbes
Fête/Loisir	Dourbes	Comité Dothorpa
Fête/Loisir	Dourbes	Marche Folklorique Saint-Servais de Dourbes
Sport	Dourbes	VIROINVAL Motor Sport
Loisir	Le Mesnil	Association des traqueurs de Le Mesnil
Fête/Loisir	Le Mesnil	Comité des Fêtes de Le Mesnil
Fête/Loisir	Le Mesnil	Société de pêche de Le Mesnil
Sport	Mazée	AA - E Stirling Memorial
		Association des parents de l'Athénée Royal Florennes-Doische-
Fête/Loisir	Mazée	Mazée - Implantation de Mazée
Fête	Mazée	Comité des fêtes de Mazée

Fête/Jeunesse	Mazée	Jeunesse de Mazée
Tourisme/Loisir	Nismes	ASBL Centre d'hébergement Espoir et Fraternité
Sport	Nismes	AMC Eau Noire Nismes
Fête/Loisir	Nismes	Association des parents - école des 3 Vallées de Nismes
Sport/Loisir	Nismes	Association des pêcheurs Nismois (APN)
Culture/Loisir	Nismes	Association Philatélique de Viroinval (A.P.V.)
Loisir	Nismes	Atelier Couture
Fête/Loisir	Nismes	Comité des fêtes Nismois
Sport	Nismes	Crayat'titude ASBL
Sport	Nismes	Cyclo Club de Nismes
Musique	Nismes	Fanfares Royales de Nismes
Culture/Loisir	Nismes	Jumelage Nismes - Châtillon en Vendelais
Culture/Formation	Nismes	Espace Elément-Terre
Culture/Loisir	Nismes	Jumelage Nismes - Châtillon en Vendelais
Tourisme	Nismes	L'Espérance
Fête/Loisir	Nismes	Les Ami(e) de la Rive Droite
Sport	Nismes	Les Crayas du Thiry
Fête/Loisir	Nismes	Les Lutins Nismois
Sport	Nismes	Les Mouchons des Bos
Fête/Loisir	Nismes	Lundi d'el dicause
Fête	Nismes	Marche Saint-Lambert de Nismes
Sport	Nismes	NR Team
Sport	Nismes	OC Nismes 2000
Sport	Nismes	Palette Nismoise asbl
Sport/Loisir	Nismes	PC les Crayas
Fête/Loisir	Nismes	Valeureux Crayas
Culture/Loisir	Oignies	ASBL G.A.S.C.O.T.
Fête	Oignies	Comité des fêtes de Oignies
Culture/Fête	Oignies	Comité paroissial de gestion Oignies
Sport	Oignies	CTT Oignies
Sport	Oignies	Groupe VTT Oignies
Fête	Oignies	Les Apéros Onégiens
Sport/Loisir	Oignies	Les 3 T's
Loisir	Oignies	Radio Club Viroinval
Culture/Formation	Olloy	ASBL CODEF
Sport	Olloy	Cats Bikers Olloy
Tourisme/Loisir	Olloy	Centre Européen Louis Delobbe
Culture	Olloy	Cercle d'histoire locale d'Olloy-sur-viroin
Culture/Loisir/ Aînés	Olloy	Cerlce des seniors "Les Tamalou"
Fête	Olloy	Comité des fêtes d'Olloy
Sport	Olloy	ESV Olloy
Fête/Loisir	Olloy	Groupement des chasseurs et traqueurs chasse de Baimont et Plaine
Tourisme	Olloy	ICARé
Fête/Jeunesse	Olloy	Jeunesse d'Olloy " Les Maroux d'Olwé"
Loisir	Olloy	Les Djouweus
Fête	Olloy	Les Mi-Vieux
Sport	Olloy	Palette Ollégienne
Sport/Loisir	Olloy	Pétanque Ollégienne
Sport/Loisir	Treignes	ASBL La Treignoise Mazéenne
Culture/Tourisme	Treignes	CFV3V - Musée du Chemin de Fer à Vapeur
Culture/Loisir/ Aînés	Treignes	Club des 3x20 Treignois
Fête	Treignes	Comité des fêtes de Treignes
Culture/Tourisme	Treignes	Ecomusée du Viroin
Culture/Tourisme	Treignes	Espace Arthur Masson
Culture/Santé	Treignes	Etats d'Anes ASBL
Sport/Loisir	Treignes	Pétanque Club Treignois
Sport	Treignes	USV Treignes
Sport	Treignes	Variation Danse
Fête	Vierves	ASBL Carnaval Viervois
Culture/Loisir	Vierves	ASBL Relais Verlaine
Fête	Vierves	Jeunesse de Vierves "Les Durs é Crous"
Musique	Vierves	Les Echos du Viroin
Fête	Vierves	Les Vi écrous

Musique	Vierves	Wallonie Viroinval Production
Culture/Loisir	Viroinval	Grappe - Antenne de Viroinval
Musique	Viroinval	Les Manches
Santé	Viroinval	ONE
Politique	Viroinval	POUR VIROINVAL
Politique	Viroinval	PS de Viroinval (USC VIROINVAL)
Politique	Viroinval	RéCit
Vie associative	Viroinval	Secteur Paroissial Viroinval-Petigny
Culture/Santé	Viroinval	SORALIA (FPS) Viroinval
Sport	Viroinval	Viroinval Nordic Walking

6 PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ACQUISITIFS AU BOIS BANNE A OIGNIES

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30 et suivants ;

Considérant la politique locale en matière de logements publics ;

Considérant la proposition de la Commune faite aux Habitations de l'Eau Noire, envisageant la possibilité de réaliser ensemble une opération de construction de logements acquisitifs ;

Considérant la disponibilité de lots aménagés au lotissement communal Bois Banné à Oignies ;

Vu le rapport préalable dressé par les Habitations de l'Eau Noire ayant pour sujet : "Projet de construction/vente à Oignies-sur-Thiérache" ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'administration des Habitations de l'Eau Noire ;

Vu le courrier électronique du 20 septembre 2023 de la Directrice des Habitations de l'Eau Noire détaillant les étapes de la procédure ;

Considérant la possibilité laissée au Conseil communal d'établir une grille tarifaire du prix du terrain au m², établie selon les revenus des candidats acquéreurs ;

Considérant que dans le cadre de cette opération, le terrain pourra être vendu par la commune et la construction par les Habitations de l'Eau Noire, et ce afin de limiter les frais pour les candidats acquéreurs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/10/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/10/2023,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'**unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De confirmer le souhait de la Commune de réaliser conjointement avec les Habitations de l'Eau Noire une opération de construction de logements acquisitifs.

Article 2 : De mettre à la disposition des Habitations de l'Eau Noire, 10 lots du lotissement Bois Banné de Oignies-en-Thiérache, à savoir les lots n°100 à 103, 113 à 117 et 131.

Article 3 : De fixer comme suit le prix au m² des différents lots :

Revenus de référence des ménages

< ou = à 23 000 € 10 €

de 23 000 à 43 000 € 15 €

de 43 000 à 70 000 € 20 €

Article 4 : De procéder à la vente des lots de manière séparée à celle du logement construit.

Article 5 : De transmettre la présente décisions aux Habitations de l'Eau Noire sc.

7 DECISION DE PRINCIPE SUR LE COFINANCEMENT D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE POUR LE CLUB DE L'OC NISMES

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le souhait du club de football de l'OC Nismes de disposer d'un terrain de football synthétique ;

Considérant que les infrastructures du club de football de l'OC Nismes sont la propriété de la Commune ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 1.200.000,00 euros ;

Considérant le possible subventionnement de ces travaux par le SPW Infrastructures, via un subside Infrasports, à concurrence de 65% ;

Considérant que le club de football de l'OC Nismes est désigné comme maître d'ouvrage ;

Considérant qu'au stade de l'avant-projet il est nécessaire pour la Commune d'arrêter le principe de financement de la partie des travaux non-subventionnée ;

Considérant que le club de football de l'OC Nismes prendra à sa charge une partie du remboursement de ce financement. Une convention fixant les termes de ce remboursement sera

arrêtée ultérieurement ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :

Article Unique : D'arrêter le principe de financement, pour la partie non-subventionnée, des travaux de construction d'un terrain de football synthétique sur les installations du club de football de l'OC Nismes.

8 ADHESION A UN MARCHE CONJOINT VISANT LA DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Vu la Constitution ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après RGPD ;
Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1222-6 ;

Considérant la proposition du CPAS de Viroinval d'organiser, de manière conjointe, un marché public de service par procédure négociée sans publication préalable, visant la désignation d'un délégué à la protection des données pour les entités participantes ;

Considérant que la convention de participation de l'organe pilote, à savoir, le CPAS de Viroinval sera proposée à l'approbation en Conseil de l'Action sociale le 24/10/2023 ;

Considérant que l'adjudicateur de ce marché sera le CPAS de Viroinval ;

Vu les projets de cahier général des charges et de convention de délégation rédigés par le CPAS de Viroinval repris en annexe de la présente ;

Considérant toutes les synergies déjà développées en collaboration avec le CPAS de Viroinval ;

Considérant les avantages fonctionnel, structurel et économique pour la Commune de Viroinval à se joindre à ce marché conjoint ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'adhésion de la Commune de Viroinval à la procédure, de marché conjoint, initiée par le CPAS de Viroinval visant la désignation d'un délégué à la protection des données et de désigner le CPAS de Viroinval en tant qu'adjudicateur du marché relatif à la "Désignation d'un délégué à la protection des données".

Article 2 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché conjoint "Désignation d'un délégué à la protection des données", établi par le CPAS de Viroinval. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : D'approuver la passation du marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : D'approuver la convention de délégation définissant les modalités d'organisation de la passation et l'exécution du marché public conjoint, les modalités techniques, administratives et financières des services prévus et les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution du marché public conjoint.

Article 5 : De charger le Collège communal de la signature de la convention visée à l'article 4.

Article 6 : De prévoir au budget ordinaire communal de l'exercice 2024 et suivants les crédits nécessaires au financement de ce marché à l'article 104/124-06.

Article 7 : De transmettre pour information au CPAS de Viroinval, la présente décision.

Article 8 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9 FABRIQUE D'EGLISE DE VIERVES - BUDGET 2024 - APPROBATION SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Verves arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 15 septembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2024, sous réserve des modifications y apportées suivantes :

- Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

- Revue diocésaine de Namur - inscription de 47€ au lieu de 40€ inscrits initialement
- Documentation (aide aux fabriciens) - inscription de 28€ au lieu de 35€ inscrits initialement

Considérant que ces modifications ne changent en rien le total du chapitre 1 des dépenses, à savoir 3.944€ ;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Verves est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Verves, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2023, est approuvé après modifications.

Ce budget 2024 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	10.622,00 €
Dépenses totales	10.622,00 €
Intervention communale	3.878,24 €

10 FABRIQUE D'EGLISE D'OLLOY - BUDGET 2024 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 27 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Olloy arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 15 septembre 2023 nous informant que le dossier reçu de la fabrique d'église d'Olloy est incomplet étant donné que celui-ci ne reprend pas un état détaillé de la situation patrimoniale (financier et immobilier) et nous priant de bien vouloir suspendre le délai imparti à Monseigneur l'Evêque ;

Vu la décision du 25 septembre 2022, reçue en nos services en date du 10 novembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2024 ;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise d'Olloy est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel d'Olloy, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 juillet 2023, est approuvé.

Ce budget 2024 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	13.317,38€
Dépenses totales	13.317,38€
Intervention communale	555,55 €

11 FABRIQUE D'EGLISE DE OIGNIES - BUDGET 2024 - APPROBATION SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 août 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oignies arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 6 septembre 2023 nous informant que le dossier reçu de la fabrique d'église d'Olloy est incomplet étant donné que celui-ci ne reprend pas un état détaillé de la situation patrimoniale (financier et immobilier) et nous priant de bien vouloir suspendre le délai imparti à Monseigneur l'Evêque ;

Vu la décision du 25 septembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2024, sous réserve des modifications y apportées suivantes :

- Recettes ordinaires - supplément de la commune pour les frais ordinaires - inscription de 11.684,37€ au lieu de 11.584,37€ inscrits initialement

Considérant que cette modification porte le total du chapitre 1 des recettes à 12.370,65€ au lieu de 12.270,65€ inscrits initialement ;

- Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

- Cire, encens et chandelles - inscription de 230€ au lieu de 120€ inscrits initialement (le cierge pascal étant compris et non repris dans "Autres dépenses")
- Objet de consommation - Fleurs - inscription de 70€
- Blanchissage et raccommodage du linge - inscription de 50€ au lieu de 90€ inscrits initialement
- Nettoyement de l'église - inscription de 40€ pour les produits d'entretien (initialement repris au poste blanchissage et raccommodage du linge)
- Entretien du mobilier - Guide du fabricant - inscription de 200€ au lieu de 100€ inscrits initialement

Considérant que ces modifications portent le total du chapitre 1 des dépenses arrêtées par l'Evêché à 5.655€ au lieu de 5.485€ inscrits initialement ;

- Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et de la députation permanente - Dépenses ordinaires

- Dépenses diverses - Sabam - inscription de 72€ au lieu de 97€ inscrits initialement
- Dépenses diverses - décorations florales - mise à 0€ car déjà repris au poste "objet de consommation - fleurs"
- Dépense diverses - adresse mail unique - inscription de 25€ (dépense obligatoire)

Considérant que ces modifications portent le total du chapitre 2 des dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la députation permanente à 7.956,03€ au lieu de 8.026,03€ ;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Vierves est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Oignies, pour l'exercice 2024, voté en séance

du Conseil de fabrique du 16 août 2023, est approuvé.
Ce budget 2024 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	13.611,03€
Dépenses totales	13.611,03€
Intervention communale	11.684,37 €

12 TREIGNES - RUE BASSE AUX RAINES - ALIENATION DE DEUX PARTIES DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 57 CA

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;
Considérant le courrier électronique reçu en date du 11 février 2022 de [occultation RGPD], nous informant être intéressés d'acheter les deux parties du domaine public à l'avant et à l'arrière de l'habitation sise [occultation RGPD], à savoir :

- D'une part une parcelle en forme de quadrilatère à l'arrière de la maison, aussi grande que possible ;
- D'autre part une parcelle rectangulaire à l'avant de la maison, idéalement de 9 mètres de long sur 3 mètres de large ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du Département de la Nature et des Forêts reçu en date du 21 mars 2022 :

- Les parties convoitées sont des excédents de voirie ;
- Elles ne sont reprises dans aucun territoire de chasse ;
- La partie à l'arrière de l'habitation est en zone forestière au plan de secteur ;
- En cas de vente de la partie à l'arrière de l'habitation, l'acte devra spécifier que la parcelle est en partie en zone forestière et que toute utilisation incompatible avec cette zone devra faire l'objet d'un permis ;
- De plus, cette partie ne pourra pas excéder 6 mètres au sud pour garantir le passage de tout usager et l'accès à la voirie communale qui se situe au bout de la voirie ;

Considérant l'avis du conseiller en mobilité résumé comme suit :

- Pour la partie à l'arrière de l'habitation il suit l'avis du Département de la Nature et des Forêts mais demande, toutefois, un avis supplémentaire au Contrôleur des Travaux concernant le passage des engins communaux ;
- Pour la partie à l'avant de l'habitation, il émet une réserve car l'ensemble des riverains voisins ont aménagé leur devanture sur domaine public, peut-être sans autorisation, et sans avoir racheter une partie du domaine public ;
- Il pense qu'une autorisation (non définitive) de demande de réfection de trottoir serait préférable et possible, tout en signalant que la commune pourrait intervenir à cet endroit à tout moment ;
- Toutefois, en cas de vente de la partie à l'avant de l'habitation, les conditions seraient les suivantes :
 - laisser un minimum 1,5 mètre de largeur entre le filet d'eau et les façades pour le passage des piétons ;
 - interdire la privatisation de la zone pour le stationnement ;

Considérant la réponse du Contrôleur des Travaux, à savoir que les engins communaux n'empruntent jamais ce chemin ;

Vu le Collège communal en séance du 23 mai 2022, émettant un avis de principe favorable quant à l'acquisition par [occultation RGPD] des deux parties du domaine public à l'avant et à l'arrière de l'habitation sise [occultation RGPD] mais en limitant cette acquisition à :

- Partie à l'arrière : Alignement sur la parcelle cadastrée Son E 13 W3 et rejoindre en ligne droite le coin de la parcelle cadastrée E 13 R2 ;
- Partie à l'avant : Limiter l'acquisition en s'alignant sur la parcelle cadastrée Son E 1 H ;

Considérant que les parcelles dont question font partie du domaine public de la Commune de Viroinval ;

Considérant la demande d'acquisition des deux parties du domaine public se situant à l'avant et à l'arrière de l'habitation sise [occultation RGPD] au montant de 10,00€ au m² reçue de [occultation RGPD] reçue en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant la demande d'expertise, de plan de mesurage et de modification de voirie adressée à [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 3 août 2022 ;

Vu le plan de modification de voirie dressé le 9 septembre 2022 ;

Vu le rapport d'expertise dressé le 3 octobre 2022 ;

Considérant le courrier adressé à [occultation RGPD] en date du 27 octobre 2022, acceptant leur offre d'un montant de 10€/m² ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo du 5 décembre 2022 ne reprenant aucune réclamation ;

Vu le Collège communal en séance du 3 avril 2023, décidant d'organiser une enquête publique dans le cadre de la modification de voirie du 26 avril 2023 au 26 mai 2023 ;

Vu le Collège communal en séance du 5 juin 2023, clôturant l'enquête publique, certifiant que celle-ci a satisfait aux prescriptions de publicité et exprimant un avis favorable à propos de la demande de modification de voirie ;

Vu le Conseil communal du 28 juin 2023, décidant :

- De prendre connaissance de l'enquête publique décidée par le Collège en séance du 3 avril 2023, organisée du 26 avril 2023 au 26 mai 2023 ;
- D'émettre un avis favorable à propos de la demande de modification de voirie de [occultation RGPD], consistant en un rétrécissement du chemin n°4 et l'aliénation de deux morceaux au domaine public situé à TREIGNES, suivant plan annexé à la demande ;
- De transmettre la présente décision à [occultation RGPD], aux propriétaires riverains, au service Cadastre, au Service Technique Provincial ainsi qu'au Ministre en charge au Gouvernement wallon ;
- D'informer le public par voie d'avis durant quinze jours ;

Considérant le projet d'acte reçu en date du 3 octobre 2023 ;

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De vendre deux parties du domaine public à l'avant et à l'arrière de l'habitation sise [occultation RGPD] pour une superficie totale de 57 CA, à [occultation RGPD] pour le montant de 570€, hors frais d'expertise, administratifs et notariés.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 421/761-58, au budget extraordinaire de Commune, exercice 2023.

Article 3 : De charger Maître [occultation RGPD] de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

13 OIGNIES - RUE D'OLLOY - ALIENATION DU CHEMIN VICINAL N°88 POUR UNE CONTENANCE TOTALE DE 1 A 66 CA - DECISION

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur François MATHY quitte la séance.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 entré en vigueur le 1er avril 2014, relatif à la voirie communale ;

Considérant le courriel reçu le 26 janvier 2021 de [occultation RGPD], portant sur la suppression du chemin vicinal n°88 qui fait double emploi avec le chemin n°76 et l'acquisition de l'emprise de cet excédent de voirie afin qu'il en assure l'entretien ;

Considérant les demandes d'avis adressées en date du 2 février 2021 au Service Technique Provincial car la demande d'acquisition concerne le chemin n°88 et au Service Public de Wallonie - Direction des Routes de Namur car le chemin longe une parcelle appartenant au Service Public de Wallonie ;

Considérant le rapport du Contrôleur des Travaux du 10 février 2021 reprenant les informations suivantes :

- Un bout du chemin n°76 a été rouvert à la demande de [occultation RGPD], il y a quelques années ;
- Nous avons créé une rampe pour que les propriétaires aient accès à leur(s) terrain(s) en amont ;
- La parcelle Son A 533 G appartient au Service Public de Wallonie et sert de parking (4 places) aux voisins ;

Vu que pour cette parcelle, le Collège communal en séance du 7 octobre 2016, avait décidé de s'engager à aménager cette parcelle en parking, à en assurer l'entretien, ceci afin d'éviter la privatisation de l'endroit et d'en informer le Service Public de Wallonie ;

Considérant l'avis du Service Technique Provincial reçu en date du 16 février 2021, précisant que depuis le décret sur la voirie communale, le pouvoir décisionnel quant à l'opportunité de la modification de voirie a été transféré aux communes et que cette modification de voirie devra imposer la régularisation du tracé restant ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie reçu en date du 8 mars 2021, ne reprenant aucune objection quant à la demande d'acquisition de [occultation RGPD] ;

Vu le Collège communal en séance du 12 avril 2021, marquant un accord de principe favorable sur la demande d'acquisition d'un excédent de voirie de [occultation RGPD] et chargeant le service Finances et Régie d'instruire la procédure en collaboration avec le service Cadre de Vie, en charge du dossier de suppression de voirie, afin que les deux procédures avancent en parallèle ;

Considérant que les endroits dont question font partie du domaine public de la Commune de Viroinval ;

Considérant la demande d'acquisition au montant de 8,00€ au m² reçue de [occultation RGPD], en

date du 7 mai 2021 ;

Considérant qu'une modification de voirie intervient dans le cadre d'une demande consistant en la suppression du Chemin Vicinal n°88 et l'aliénation du domaine public situé à OIGNIES ;

Considérant la demande d'expertise, de plan de mesurage et de modification de voirie adressée à [occultation RGPD] , géomètre-expert, en date du 12 mai 2021 ;

Considérant le plan de modification de voirie et le rapport d'expertise dressés le 13 septembre 2021 par [occultation RGPD] ;

Considérant l'accord sur le prix de 1.660€ reçu de [occultation RGPD] en date du 31 janvier 2022 ;

Vu le Collège communal en séance du 28 mars 2022, prenant acte qu'aucune réclamation n'a été introduite dans le cadre de l'enquête commodo-incommodo ayant eu lieu du 1er mars 2022 au 15 mars 2022 ;

Considérant les informations fournies par [occultation RGPD], une telle demande déclenche une procédure de modification de voirie prévue par le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Considérant la demande de [occultation RGPD] comportant un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, et un plan de délimitation ;

Considérant l'avis du Conseiller en mobilité de l'administration conforme au plan du géomètre ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique décidée en séance de Collège le 2 mai 2022 et organisée du 23 mai 2022 au 23 juin 2022 ;

Considérant la clôture de cette enquête publique signifiée en séance du Collège communal du 1er août 2022 que le Collège a certifié avoir satisfait aux prescriptions de publicité ;

Considérant les réclamations suite à l'enquête publique ;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 1er août 2022, exprimant un avis favorable à propos de cette modification de voirie ;

Vu le Conseil communal en séance du 28 septembre 2022, décidant de reporter ce point suite à la demande des Conseillers de la liste "POUR" et de Madame Delphine LEBON ;

Vu le Collège communal en séance du 14 novembre 2022, marquant un avis favorable sur le principe de l'aménagement de la pente de la servitude sous réserve de l'évaluation des coûts et de la faisabilité des travaux par le Contrôleur des Travaux ;

Considérant la visite sur place du Contrôleur des Travaux, du Conseiller en mobilité en présence de riverains et de Monsieur Denis BERTRAND, Echevin des Travaux ;

Vu le Collège communal en séance du 16 janvier 2023, prenant connaissance des avis du Contrôleur des Travaux et du Conseiller en mobilité et décidant de ne pas poursuivre ce dossier étant donné qu'il y a d'autres priorités pour la bonne gestion de la commune que d'aménager en tarmac un chemin vicinal ne desservant que des terrains privés ;

Vu le Collège communal en séance du 6 mars 2023, prenant connaissance de la proposition du Conseiller en mobilité, décidant de poursuivre ce dossier et de revenir sur sa décision du 16 janvier 2023 ;

Considérant la demande de report du Conseil du 11 avril 2023 afin qu'un rabotage de la servitude qui demeurera (Chemin N°76) soit effectué avant d'acter de la modification de voirie ;

Considérant l'avis favorable du Collège du 22 mai 2023 d'appliquer ce rabotage ;

Considérant que ce rabotage du chemin n°76 a été physiquement réalisé le 17 juillet 2023 ;

Considérant la visite sur place en date du 18 septembre 2023 de Monsieur Mathieu SOBRY, Contrôleur des travaux, Monsieur Denis BERTRAND - Echevin des travaux et Monsieur Jean-Marc DELIZEE, Conseiller communal ;

Considérant le procès-verbal de cette entrevue rédigé par le Contrôleur des Travaux et reprenant les éléments suivants :

- le service travaux, à la demande du Collège communal, a procédé à la réfection des premiers mètres du chemin n°76 en juillet 2023 ;
- cette réfection consistait à casser la "bosse" et à permettre un accès plus aisé aux véhicules ;
- le passage de véhicules de type jeep/pick-up/tracteur est aisé ;
- la possibilité de mettre du rabotage de tarmac comme couche de finition n'a pas été retenue par le service travaux lors des travaux de réfection car la surface était plane avec l'empierrement ;
- lors de fortes pluies, un rabotage de tarmac avec un calibre fin se retrouverait sur la voirie en contre-bas ;
- le problème des véhicules qui glissent quand ils quittent le chemin pour s'engager dans la rue d'Olloy ne sera pas réglé avec la mise en place de rabotage ;
- lorsque le service travaux disposera de nouvelles pierres plates, il sera procédé au placement de deux à trois pierres pour soutenir le chemin au niveau du parking ;
- si le chemin devait se dégrader, le service travaux interviendrait pour effectuer les

réparations nécessaires .

Vu le courrier électronique reçu en date du 3 octobre 2023 de [occultation RGPD], confirmant que l'estimation du 13 septembre 2021 reste inchangée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De vendre le Chemin Vicinal n°88, à [occultation RGPD], pour le montant de 1.660,00€, hors frais de mesurage, bornage, expertise, administratifs et notariés.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 421/761-58 (vente de terrains de voirie), exercice 2023.

Article 3 : De charger Maître [occultation RGPD] de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

Article 4 : De prendre connaissance de l'enquête publique décidée en Collège communal en séance du 2 mai 2022, organisée du 23 mai au 23 juin 2022 dans le cadre de la procédure de modification de voirie.

Article 5 : D'émettre un avis favorable à propos de la demande de modification de voirie de [occultation RGPD], intervenant dans le cadre d'une demande consistant la suppression du Chemin Vicinal n°88 et l'aliénation du domaine public situé à OIGNIES, suivant plan annexé à la demande.

Article 6 : De transmettre la présente décision à [occultation RGPD], aux propriétaires riverains, aux services du Cadastre, au Service Technique Provincial ainsi qu'au Ministre en charge au Gouvernement wallon.

Article 7 : D'informer le public par voie d'avis durant quinze jours.

Monsieur François MATHY rentre en séance.

14 VIERVES - ACQUISITION DE PARCELLES CADASTREES SON A 363 H, 363 K, 363 M, 363 N ET 363 P DITES CHALET DE CHASSE - NOUVELLE DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1123-23 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la proposition de délibération du Collège communal en séance le 14 août 2023 ;

Vu les amendements déposés par le groupe POUR et Madame Delphine LEBON, présentés par Monsieur Jean-Marc DELIZEE - Conseiller communal, précisant que des motivations complémentaires doivent être apportées à la délibération présentée initialement par le Collège communal ;

Vu l'article 33 d) du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoyant que le vote porte d'abord sur les modifications proposées ;

Considérant que l'ensemble des motivations complémentaires proposées ont fait l'objet d'un vote à l'unanimité des membres présents ;

Considérant le courrier électronique du 18 mars 2022, de [occultation RGPD] proposant à la Commune, la vente son chalet de chasse à Vierves, à un prix de 235.000,00 € ;

Considérant la décision du Collège communal du 25 avril 2022 de ne pas répondre favorablement à cette sollicitation ;

Considérant le vote unanime du Conseil communal de Viroinval du 22 juin 2022 lors du débat sur la modification budgétaire de la régie foncière en vue d'acquérir le bâtiment dénommé le chalet de chasse de Vierves, ses annexes et les terrains environnants ainsi que l'inscription d'un montant de 200.000,00€ à cet effet ;

Vu la décision du Collège communal du 07 novembre 2022 de faire procéder à une estimation du bien visé ;

Considérant le rapport d'expertise, du 16 décembre 2022, établi par le géomètre-expert, [occultation RGPD], duquel il ressort que le bien est évalué à 180.000,00 € mobilier non compris ;

Considérant que le village de Vierves est le seul village de Viroinval de l'entité à ne pas disposer d'une salle des fêtes communale ;

Vu le refus de [occultation RGPD] de vendre au prix de 180.000,00 € ;

Vu l'ensemble des échanges et négociations qui s'en sont suivis, entre la Commune de Viroinval et [occultation RGPD], et desquels il ressort :

- Qu'un montant de 10% supérieur à l'estimation, mobilier compris, serait accepté par le vendeur ;
- Que le mobilier, d'un commun accord, peut-être estimé à 8.000,00 € ;
- Que l'opération de vente peut se dérouler en 2 actes distincts, à savoir l'acquisition immobilière et l'acquisition mobilière ;
- Que la Commune octroierait un droit de passage, permettant à [occultation RGPD] d'accéder à son garage via le chemin d'accès du chalet ;

Considérant que le chalet de chasse a été attaqué par la mэрule et a été traité par le propriétaire actuel ;

Vu le rapport de la zone de secours DINAPHI du 27 juillet 2022 duquel il ressort que le bâtiment ne répond pas aux normes de sécurité incendie et les travaux de mise en conformité qui en découlent ;

Considérant que la commune assure l'entretien ordinaire et extraordinaire de toutes les salles communales ;

Considérant que les parcelles visées d'une contenance totale de 89 A 36 CA sont situées en zone de services publics et équipement communautaires, constitueront des opportunités futures pour la commune et ses citoyens pour des projets et équipements éventuels à réaliser et que les terrains susvisés peuvent être évalués à 17€/M² et constituent une plus-value immobilière pour la commune ;

Considérant qu'il est envisagé de proposer à la population et aux associations locales, la possibilité de louer cette salle pour l'organisation de diverses activités ;

Vu le Conseil communal du 30 août 2023 décidant :

- D'acquérir les parcelles situées à Vierves-sur-Viroin, Fontaine Saint-Joseph, 44, cadastrées Son A 363H, 363K, 363M, 363N, 363P pour le montant de 192.000,00 ;
- De confier l'instruction du dossier au Comité d'Acquisition – Direction de Namur ;
- De solliciter l'exonération des droits d'enregistrement pour cause d'utilité publique, compte tenu de l'affectation des parcelles au plan de secteur et de la destination finale qui sera donnée à l'acquisition ;
- D'acquérir le mobilier présent dans le chalet de chasse pour un montant de 8.000,00 € et de charger le Collège communal de la conclusion de cette acquisition ;
- Le crédit nécessaire à cette acquisition est inscrit au budget ordinaire 2023 de la Régie Foncière, à l'article 32.110 Acquisition chalet chasse Vierves.

Vu le courrier reçu en date du 5 octobre 2023 du Comité d'Acquisition – Direction de Namur, nous informant que le Comité refuse de prendre le dossier d'acquisition en charge pour les raisons suivantes :

- L'estimation n'a pas été réalisée par le Comité d'acquisition ;
- Surcharge de travail et donc sélection de dossiers pris en charge ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **par 10 oui et 7 non** (LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D, ROSCHER-PRUMONT F., SCHELLEN B., MATHYS P., CLAES G.) ;

DECIDE :

Article 1er : De revenir sur sa décision du 30 août 2023.

Article 2 : De confier l'instruction du dossier à Maître[occultation RGPD]

15 VIROINVAL - DECHETS INERTES - MISE EN DECHARGE : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un crédit est inscrit chaque année au budget ordinaire pour l'évacuation des déchets inertes résultant de différents travaux réalisés par le Service des Travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'évacuer ces déchets inertes dans un centre agréé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.529 € hors TVA ou 20.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 879/124-06 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'**unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le montant estimé de ce marché, établi par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 16.529 € hors TVA ou 20.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 879/124-06.
Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

Monsieur le Président prononce le huis-clos à 21 : 45

Monsieur le Président clôture la séance à 22 : 55

Aucune observation n'ayant été formulée sur les procès-verbaux des séances des 20 septembre 2023 et 04 octobre 2023, ceux-ci sont approuvés conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale ff.,
Fabienne FANUEL



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN